



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 03 JUIN 2026

PRESIDENT : A. NIO

**PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD
JP. TOUBLANT**

Match du 10 Mai 2026 – GUENIN SP 1 / NOYAL PONTIVY LMB 2 District 1 Poule B

Arbitre CHAUCHAT Antoine

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par GUENIN SP 1 «formule des réserves pour le motif suivant : Porte réserve sur l'ensemble de l'effectif de Noyal Pontivy B. Ceux-ci étant susceptibles d'avoir fait plus de 10 matchs en équipe supérieure.»

Dans sa confirmation GUENIN précise «nous souhaitons confirmer les réserves posées hier lors du match de D1 N°53748096, Guénin Sp 1 - Noyal Pontivy lmb 2.

A savoir une réserve sur l'ensemble de l'effectif de Noyal Pontivy B. Plus de trois d'entre eux étant susceptibles d'avoir fait plus de 10 matchs en équipe supérieure, alors que nous sommes dans les cinq derniers matchs du championnat. »

La commission **DIT** les réserves irrecevables car insuffisamment motivées et les transforme en Réclamation d'après match, après contrôle des feuilles de match de l'équipe A de NOYAL PONTIVY en R3 Poule D, seuls trois joueurs ont effectué tout ou partie de plus de dix matchs en équipe supérieure.

La commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain soit GUENIN SPORT 1 Trois buts et Trois points ; NOYAL PONTIVY LMB 2 Un but et Zéro point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 24 Mai 2026 – HENNEBONT STADE 1 / QUEVEN CS 2 District 1 Poule A

Arbitre THOMASSO Gwenolé

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par HENNEBONT STADE 1 «Participation au cours des 5 dernières journées de championnat de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres dans l'équipe supérieure. »

La commission **DIT** les réserves recevables en la forme, sur le fond après contrôle des Feuilles de matches de l'équipe A de QUEVEN CS en R2 Poule F, aucun joueur a effectué tout ou partie de plus de dix matches en équipe supérieure.

La commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Mai 2026 – VANNES ASPTT 2 / LA SERENTAISE 1 District 2 Filles

Arbitre TANGUY Théo.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par LA SERENTAISE 1 «Nous souhaitons poser réclamation sur la qualification des joueuses suivantes, pour le motif qu'elles ont joué en équipe A le 10/05/2026 et que cette équipe A n'a pas rejoué depuis cette date et ne joue pas de match le jour même ou le lendemain. Les joueuses concernées sont KERLEGUER Cécilia licence 2544133479 Boyer ambre licence 9602296369 Le Tallec le Gouedec Keyla licence 2547403782.»

La Commission Sportive **DIT** les réserves recevables en la forme, sur le fond après contrôle de la FMI du 10/05/2026 en R2 poule B, dernière rencontre de l'équipe A de VANNES ASPTT 1 contre LA VITREENNE, il apparait que trois joueuses, KERLEGUER Cécilia Licence 2544133479, BOYER Ambre licence 9602296369 et LE TALLEC LE GOUEDEC Keyla licence 2547403782 ont participé et n'étaient donc pas qualifiées pour la rencontre en rubrique en application de l'article 86.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de **VANNES ASPTT 2**.

VANNES ASPTT 2
LA SERENTAISE 1

Zéro but, Moins Un Point
Trois buts, Trois Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

Match du 24 Mai 2026 – GRAND CHAMP SE 2 / LOCQUELTAS LOCMARIA 2 District 2

Poule G

Arbitre TANGUY Yann

Courriel de LOCQUELTAS LOCMARIA en date du 26 Mai 2026 «Nous confirmons nos réserves posées le 24/05/2026 lors du match de D2 entre Grandchamp B et Locqueltas-Locmaria B. Ces réserves portent sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de Grandchamp B susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé à plus de 10 matchs de championnat en équipe A de Grandchamp, le match du 24/05/2026 faisant partie des 5 dernières journées de championnat. »

OR sur la FMI, dans le pavé Réserves d'avant match, est seulement inscrit « Pose réserve sur l'ensemble des jouer eues susceptible d'être plus de 3 à avoir effectuiez plus de 10 matchs en équipe supérieure.»

La commission **DIT** les réserves irrecevables en la forme, car insuffisamment motivées, il est impossible de savoir qu'elle équipe pose les dites réserves, les transforme en Réclamation d'après match, sur le fond après contrôle des Feuilles de matches de l'équipe A de GRAND CHAMP SE en D1 Poule E, seuls trois joueurs ont effectué tout ou partie de plus de dix matches en équipe supérieure.

La commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 31 Mai 2026 – LARMOR PLAGES GO 2 / TURCS LORIENT 1 District 2 Poule B

Arbitre JEANNY EVARISTE Jérémie

Cette rencontre n'a pas eu lieu suite au Forfait de LARMOR PLAGES GOELANDS 2, et entraîne de fait le forfait de l'équipe 3 de ce club en D3 Poule C en application de l'article 87.4.f des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La commission, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux équipes **B** et **C** de LARMOR PLAGES GOELANDS, une amende de 30 € pour Forfait.

En D2 Poule B.

LARMOR PLAGES 2

Zéro but, Moins Un Point.

LORIENT TURCS 1

Trois buts, Trois Points.



"Morbihan, foot gagnant !"

En D3 Poule C.

LANESTER FC 1

LARMOR PLAGE 3

Trois buts, Trois Points.

Zéro but, Moins Un Point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

D3K Radenac 2

D3H Plougoumelen-Bono 3

D3F Gueltas 2

D3N Les Fougerêts Saint Martin 3

D3D Saint Gilles Hennebont 1

D3J Vannes PPS 2

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 09 Mai 2026 au 03 Juin 2026.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO